Je suis sociétaire Smart, coordinateur d'activité et salarié sous **le régime de l'intermittence** par mon **producteur de spectacle La Nouvelle Aventure** ou par **Smart SCIC producteur exécutif Audiovisuel** : ma prestation est annulée à cause du covid 19 (MAJ Juin 2020)

Ma prestation peut être reportée pour permettre son exécution

Oui → Le moment venu, ma prestation sera effectuée, validée, et je toucherai mon salaire selon les modalités habituelles

Non →

Je suis en capacité à produire les éléments probants attestant de l'accord préalable avec mon client et de l'annulation [1]

Non → J'annule l'ensemble des contrats → Je perçois les indemnités chômage qui me sont dues habituellement → Le budget de mon activité n'est pas impacté → **Mon client ne sera pas contacté pour obtenir dédommagement**

Oui →

A compter du 1er juin, la mise en activité partielle est le choix par défaut auquel est soumis ma prestation.

Si besoin, je me renseigne sur son impact sur le régime d'intermittence, et je valide ce choix via l'écran Corona.

→ Je suis indemnisé selon les modalités d'usage au titre de la mise en activité partielle → Le budget de mon activité n'est pas impacté

Cas d'exception :

1/ Initialement annulée, la tenue de ma prestation est finalement possible à la date convenue, en respectant les consignes sanitaires édictées par le gouvernement

2/ Mon donneur d'ordre a manifesté le souhait de dédommager intégralement la prestation annulée en suivant les recommandations du ministère de la Culture.

→ Depuis l''écran Corona, je choisis la validation et le paiement de mes contrats.

Ils seront déclarés comme à l'accoutumée.

→ Mon donneur d'ordre sera facturé de cette prestation réellement effectuée, ou parce qu'il en a émis le souhait malgré l'annulation de celle-ci.

[1] Par nature, on dispose d'éléments probants pour tous les contrats qui étaient validés : s'ils l'étaient, c'est qu'on disposait des contrats signés.

Par contre, on peut ne pas disposer de pièces probantes pour des contrats qui étaient "en attente" (qui n'étaient donc pas signés).

01/06/2020

NB : Ce schéma vaut pour les dates de prestation à partir du mois de juin, avec la possibilité du recours à l'activité partielle à compter de ce mois.